MOTION

De M. le Vte. DE MIRABEAU, Député de la Nobleſſe du Haut-Limouſin, à l'Aſſemblée Nationale, le 11 Août 1789, *ſur la Juſtice gratuite.*

MESSIEURS,

Lorſque vous avez décidé, dans la rédaction de l'un des articles précédens de l'Arrêté dont il eſt queſtion, qu'il étoit eſſentiel de rapprocher la juſtice des juſticiables, vous avez fait une ſi ſage diſpoſition que je ſuis convaincu que vous n'avez pas entendu la reſtreindre à la diſtánce locale. Il eſt un autre genre de diſtance beaucoup plus pénible, plus difficile à atteindre pour le peuple, & conſéquemment plus inſtante à annihiler. Il y a long-temps qu'on a dit que la juſtice étoit une choſe impayable, & il eſt bien peu de Membres de cette auguſte Aſſemblée, qui même en la payant n'ayent fait la triſte expérience de cette affligeante vérité.

Vous allez déterminer qu'une juſtice gratuite ſera rendue à tous les citoyens, & vous vous occuperez ſans doute des moyens d'aſſurer ce bienfait, de maniere à convaincre le peuple toujours en garde contre de pareilles promeſſes. Dans le temps des Parlemens généralement connus ſous le nom de M. de Maupeou, leur fondateur, on avoit annoncé au peuple une juſtice gratuite ; & jamais les procès n'ont autant coûté (1). Il eſt donc eſſentiel de peſer dans votre ſageſſe les moyens à employer pour effectuer ce vœu patriotique ; & ce qui donnera ſans doute, en cette occaſion, à l'Aſſemblée Nationale un droit incontestable à la reconnoiſſance du peuple, eſt la certitude où l'on eſt que pluſieurs Membres de cette auguſte Aſſemblée, pourvus d'Office de Juducature, font, malgré le rembourſement de leurs charges, le ſacrifice généreux d'une partie de leur fortune. Mais vous ſentirez ſans doute auſſi, Meſſieurs, que ce n'eſt point encore aſſez : car ſi le citoyen jugé gratuitement eſt en proie aux vexations ſubalternes des Huiſſiers, Procureurs, Sergens, Greffiers, Contrôleurs & gens d'affaires

(1) Je tiens de M. de Chaleon, Magiſtrat diſtingué, & Député de la Province du Dauphiné, que dans ce temps il impoſa 40,000 écus, pour les gages des Magiſtrats du Parlement de Grenoble, tandis que la valeur des épices ne monte annuellement qu'à 24,000 livres.

de toute eſpece qui ont prêté tant de vérité au tableau pittoreſque qui repréſente deux plaideurs, l'un, nud parce qu'il a perdu ſon procès, l'autre en chemiſe, parce qu'il l'a gagné, le peuple ne ſera pas moins malheureux, & vous aurez manqué votre objet.

Il me paroîtroit donc eſſentiel que l'Aſſemblée décidât d'abord, que tout citoyen a le droit de ſigner ſes pieces d'écritures, de plaider ſa propre cauſe, de la faire plaider, lorſque les circonſtances ne le lui permettent pas, par un ami chargé de ſa procuration, de ſignifier ou faire ſignifier par qui bon lui ſemblera ſes aſſignations & défenſes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'elle déſignât enuite un comité chargé d'obvier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de cette liberté néceſſaire, parce qu'elle tient au droit naturel.

L'apperçu que je vous offre, Meſſieurs, n'eſt qu'un canevas imparfait, ſur lequel il y a certainement à travailler; & ce travail eſt au-deſſus de mes forces. Je connois quelques-uns des abus: j'ai, tout comme un autre, éprouvé ma part des vexations. Mais je ne me ſens pas capable d'indiquer le remede à des maux ſi invétérés.

Je fus ſeulement convaincu que, de tous les abus qui peſent ſur le peuple, celui que je dénonce eſt le plus affreux.

Un autre objet, non moins digne de l'attention de l'Aſſemblée, eſt l'établiſſement des ſuppôts de

la chicane, dans les Bourgs & Villages : car, Meſſieurs, il eſt de fait, qu'où il y a un Procureur, il faut cent procès par année pour le nourrir ; s'il y en a deux, deux cents, & ainſi de ſuite ; la progreſſion eſt toujours la même (1).

---

(1) Quelques exemples qui m'ont été fournis par les Membres de l'Aſſemblée, après la lecture de ma motion, peuvent donner quelque crédit à ce que j'avance.

Au Bailliage de Bar-ſur-Seine il y a quelques années, un *meſus* & dégât eſtimé trente ſols par Experts, avoit occaſionné pour plus de 4000 liv. de frais, lorſque l'avocat du Roi demanda le renvoi dans la Chambre où on juge ſommairement les procès de 40 liv. & au-deſſous. Le procès avoit été jugé ſur enquête & contr'enquête, après un procès-verbal d'Experts.

A S. Palais en Navarre, cet été, il a été jugé un procès pour cinq ſols, dont les dépens ont monté à plus de ſept cens livres.

Je dois le premier exemple à M. Bouchott, Procureur du Roi, à Bar-ſur-Seine, Député des Communes, & l'autre à un Député de la Province où le procès a eu lieu.

Il y a quelques années qu'à l'occaſion d'un cens de 6 deniers, affecté ſur un héritage de la valeur d'un écu, il fut fait pour deux mille écus de frais par les procureurs, qui furent obligés de donner leur promeſſe par écrit au Parlement de Paris, de ne rien réclamer de leurs cliens, & de rembourſer ce qu'ils avoient reçu. Je tiens ce fait d'un Magiſtrat, dans le reſſort du Parlement de Paris, Membre de l'Aſſemblée Nationale.

Le malheureux payſan va chercher & payer exorbitamment cher un mauvais conſeil ; le ſuit, parce qu'il flatte ſa cupidité ; entreprend un procès inſoutenable, parce qu'il eſt trompé ; s'y ruine, parce qu'il eſt opiniâtre ; le perd, & voit vendre juſques à ſon châlit, au profit du donneur de conſeil. Ce tableau quelqu'affreux qu'il ſoit, n'eſt nullement exagéré, & ſe renouvelle chaque jour dans les Paroiſſes de campagne. Les apprentifs chicaneurs qui viennent d'abord eſſayer leurs talens ſur ce petit théâtre, engraiſſés bientôt de la ſubſtance du peuple qu'ils ont trompé & ruiné, volent enſuite à de plus hautes deſtinées, & viennent moiſſonner dans des champs plus fertiles, travailler dans les villes, après avoir grapillé dans les campagnes. La ruine totale des malheureux qui ſont tombés ſous leur griffe meurtriere, n'eſt encore que le moindre des maux qu'ils traînent à leur ſuite : la diviſion ſe met dans les familles : les liens les plus ſacrés ſont rompus, & les ſerpens de la diſcorde remplacent les douces étreintes du ſentiment.

Je crois donc qu'il eſt abſolument néceſſaire que l'Aſſemblée décide qu'on ne laiſſera établir dans les villages aucun chicaneur militant, ſans l'approbation unanime de la communauté ; & que quiconque ſera convaincu d'avoir donné, ſans titre, des conſeils tendans à la diviſion & au déſordre, ſera pourſuivi comme perturbateur du repos public.

Un article de mes cahiers me fait un devoir d'une troiſieme demande. Je vais avoir l'honneur de vous en faire la lecture. L'article 3 du chapitre 5 qui traite de l'adminiſtration de la juſtice, dit « qu'il ſera fait une taxation préciſe des honoraires ou vacations des gens d'affaires, Notaires, Greffiers, Huiſſiers, Procureurs, & même des Avocats une fois en inſtance, de maniere que, ſous aucun prétexte, ils ne puiſſent demander plus qu'il ne ſera porté par ce réglement. »

Il eſt donc de mon devoir de demander à l'Aſſemblée que le Comité qui ſera chargé des réformes à faire dans l'adminiſtration de la Juſtice, s'occupe de cette taxation, qu'il y ſommette ce corps recommandable par ſes talens & ſes lumieres, mais qu'une prétention de liberté indéfinie empêche de reconnoître aucune juriſdiction, pas même celle des Cours devant leſquelles il plaide. Tout doit être ſoumis à la loi dans une ſociété libre mais policée ; & aucune corporation n'a le droit de s'y ſouſtraire : la loi doit donc prononcer ſur ce point, toutefois ſeulement pour ceux qui préfereront cette marche à la premiere que j'ai propoſée ; car j'inſiſte fortement ſur la liberté ſi naturelle à l'homme de ſe défendre lui-même. L'Aſſemblée a décidé que toutes armes devoient être permiſes aux Citoyens, pour

garantir leurs propriétés des invasions d'autrui : quelle arme avons-nous plus à notre portée que notre propre énergie ? & quel ennemi menace d'une maniere plus imminente nos propriétés que les procès & les gens d'affaires ?

Je me résume ; & je propose à l'Assemblée d'ajouter à la rédaction de l'article de la justice gratuite, ces divers amendemens :

1°. Tout Citoyen aura le droit de signer ses pieces d'écritures, & de plaider sa propre cause ou de la faire plaider, lorsque les circonstances ne le lui permettront pas, par un ami chargé de sa procuration, de signifier ou faire signifier par qui bon lui semblera ses assignations & défenses.

Le Comité chargé de la réforme des codes & de l'administration de la Justice, prendra les mesures convenables pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter de cette liberté nécessaire parce qu'elle tient au droit naturel.

2°. Il ne pourra s'établir dans les villages, bourgs, ou communautés de campagnes, aucuns praticiens, sans l'approbation unanime de tous les habitans ; & tout donneur de conseils, sans titre, qui sera convaincu d'en avoir donné tendans au désordre ou à la désunion, sera poursuivi comme perturbateur du repos public.

3°. Le Comité ci-dessus mentionné fera une taxation invariable des honoraires & vacations de tous les gens d'affaires, sous quelques dénominations qu'ils puissent être, dont chaque Citoyen sera toutefois libre de se servir.

Et ce faisant l'Assemblée fera justice *sans frais*.

LE Vte DE MIRABEAU.